

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 2, let. d à f

² Ne nécessitent aucune autorisation:

- d. les établissements de vente au détail dont les activités se limitent à l'approvisionnement direct des consommateurs en denrées alimentaires d'origine animale;
- e. les établissements de vente au détail qui fournissent des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres détaillants, si les opérations se limitent au stockage ou au transport;
- f. les établissements de vente au détail qui fournissent des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres détaillants, pour autant qu'il s'agisse d'une activité marginale, localisée et restreinte.

Art. 20, al. 1^{bis}

^{1bis} Le traitement aux rayons ionisants des herbes et épices aromatiques séchées ne nécessite aucune autorisation:

- a. lorsqu'il vise la diminution du nombre de germes ou évite la contamination par des organismes nocifs;
- b. lorsqu'il ne provoque pas de dépassement de la dose globale moyenne absorbée de 10 kGy;
- c. lorsqu'il est effectué selon les données du Codex Alimentarius («Codex General Standard for Irradiated Foods» et «Recommended International Code of Practice for Radiation Processing of Food»).

RS ...

¹ RS 817.02

2003-.....

Art. 26, al. 5^{bis}

5^{bis} Le DFI peut fixer que:

- a. l'utilisation prévue d'allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires soit communiquée à l'OFSP avant la mise sur le marché des denrées alimentaires concernées;
- b. l'OFSP soit informé de la justification scientifique d'une allégation au sens de la let. a.

Art. 68, al. 2 à 4

² Les envois pour lesquels les documents requis font défaut lors de l'importation seront refoulés à la frontière.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz